DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44055

NOTRE DOSSIER :	44277
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-05-69902492-01
DATE :	Le 8 juin 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 novembre 1999 pour faire une demande en séparation de corps.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse vit avec ses deux enfants et son conjoint dont elle veut se séparer. Au moment de sa demande d'aide juridique, elle avait des revenus d'emploi estimés à 14 560 $ ainsi que des liquidités de 14 000 $.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que les liquidités de 14 000 $ ne devraient pas être comprises comme des liquidités. Selon ses prétentions, il s'agit d'un REER qui lui a été prêté par la banque lorsqu'elle a acheté sa maison (RAP). La banque aurait déjà repris cet argent à charge par la demanderesse de le rembourser durant les 15 prochaines années. Selon la demanderesse, la banque a mis cet argent dans son compte pour trois mois seulement et l'a repris par la suite.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la demanderesse est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1999;

CONSIDÉRANT que les 14 000 $ ne devraient pas être comptabilisés puisqu'ils ne répondent pas à la définition prévue à l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique en ce qu'ils ne peuvent être convertis en espèce puisqu'ils ont déjà servi à l'acquisition d'une propriété;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 15 000 $ prévu pour l'aide gratuite pour une famille formée d'un adulte et de deux enfant ou plus;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU